



## **CHOMAGE PARTIEL POUR LES SALARIES DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, ET DES SOINS à DOMICILE.**

Il est rappelé dans cet avis d'interprétation, que l'application du chômage partiel se fait dans le respect de l'ordonnance 2020-330, et suivante, qui précise que les salariés au SMIC (soit 80% des salariés de la branche) ne peuvent pas avoir de baisse de salaire.

De plus le chômage partiel est applicable dans les associations effectuant des actes dit « de confort » ou si les financeurs n'abonderaient pas dans la dotation des associations. Dans la plupart des départements, les Conseils Départementaux se basent sur l'activité d'octobre 2019 et maintiennent la dotation.

Dans le cadre strict de l'accord sur la modulation du temps de travail de 2006, un avis d'interprétation sur le chômage partiel vient d'être validé à l'unanimité par les Organisations Syndicales et les employeurs de la Branche.

Les employeurs souhaitaient proposer une interprétation de l'accord de modulation de la branche de l'aide et des soins à domicile sur le chômage partiel pendant la période de confinement.

En effet, les articles 17 et 27 de l'accord de branche évoquent la possibilité de chômage partiel, mais sont de toute façon obsolètes. Ils font référence à des articles du code du travail qui ont été abrogés.

Le code du travail dans sa version actuelle prévoit d'autres dispositions assouplies. Nous avons constaté que les DIRECCTEs des départements se permettaient des libertés avec les compteurs de modulation des salariés de la branche en imposant le solde des heures positives, ou en s'appuyant sur la base inférieure du contrat de travail pour minorer la prise en charge du chômage partiel.

Il était urgent de renégocier dans cette période un accord sur l'activité partielle.

Il est rappelé dans cet avis d'interprétation, que l'application du chômage partiel se fait dans le respect de l'ordonnance 2020-330, et suivante, qui précise que les salariés au SMIC (soit 80% des salariés de la branche) ne peuvent pas avoir de baisse de salaire.

## CE QUE LA CGT A OBTENU :

- Que la notion de respect de l'ordonnance 2020-330 et suivantes prévoit qu'il n'y a pas d'impact financier pour les salariés au SMIC soit écrit dans le texte. (80% des salariés de la branche),
- Que les plannings avant la crise sanitaire soient pris en compte pour le calcul du temps de travail, et non les plannings actuels qui pourraient engendrer beaucoup d'heures en négatif,
- Qu'il n'y a pas d'heures en négatif du fait de la baisse d'activité.

Dans l'état, cet avis à l'avantage de « bloquer » de mauvaises pratiques des employeurs, et de bien définir ce qui est la base du calcul pour l'activité partielle en prenant en compte l'activité avant la crise sanitaire (ce qui n'était pas gagné !!), ainsi que de stopper aussi toutes tentatives des DIRECCTEs de minorer les versements d'activité partielle.

**En pièce jointe, l'avis d'interprétation validée pour que chacun et chacune puissent faire valoir ses droits. Toutes « mauvaises pratiques », ou « erreurs » devra être retournées auprès de la fédération des organismes sociaux CGT, dans le secteur de l'aide, de l'accompagnement, et des soins à domicile**

[Aideadomicile@orgasociaux.cgt.fr](mailto:Aideadomicile@orgasociaux.cgt.fr)

**Avec les bulletins de salaire, et une note explicative pour que soit saisie la commission d'interprétation de la Branche.**



## SOUTIEN A ANTHONY SMITH.

Depuis le 15 avril 2020, Anthony Smith, inspecteur du travail du département de la Marne, ancien secrétaire général de la CGT-TEFP et membre de son bureau national, représentant des inspecteurs·trices du travail

au Conseil national de l'inspection du travail, ne peut plus exercer ses missions de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs·euses.

Il vient de se voir notifier sa mise à pied par la ministre du Travail, (Muriel Pénicaud) «dans l'intérêt du service», à titre conservatoire, dans l'attente de la mise en œuvre d'une possible sanction disciplinaire.

Sa mission de contrôle du respect du droit du travail dans cette période, était d'exiger des mesures de protection de salariées d'une association d'aide à domicile, emplois précaires exercés principalement par des femmes dont l'utilité sociale est aujourd'hui mise en lumière.

Après le rappel des obligations légales resté sans effet, il a initié (sans l'aval de sa hiérarchie), une procédure de référé visant à contraindre l'employeur à revoir ses mesures de prévention du risque lié au Covid 19.

Il lui est également expressément reproché d'avoir demandé à l'employeur de cette structure de mettre des masques de protection et d'autres équipements de protection individuelle à disposition des aides à domicile alors même que des salarié-es de l'association ont été hospitalisé-es et plusieurs autres en arrêt pour suspicion de COVID 19.

La mise à pied d'Anthony Smith, intervenue à la demande directe de l'employeur visé par l'assignation en référé et de responsables politiques locaux, dont le président du conseil départemental.

Depuis le début de la crise sanitaire que nous traversons, l'orientation du gouvernement est la poursuite de l'activité économique à tout prix, et quel qu'en soit le coût pour les salarié-es. Nous avons besoin d'une inspection du travail indépendante et aux prérogatives renforcées.

La CGT invite l'ensemble du monde du travail à dénoncer cette mesure grave qui participe d'une offensive généralisée contre les droits des salarié-e-s au prétexte de l'urgence sanitaire. Elle exige le retrait immédiat de la mise à pied d'Anthony Smith et l'abandon de toute procédure disciplinaire.

**La politique de mise en danger des salarié-es doit cesser !**